


Publié sur le site de la ville  
SANARY-sur-Mer, le 6.10.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 6.12.23

Envoyé en préfecture le 02/10/2023  
Reçu en préfecture le 02/10/2023  
Publié le  
ID : 083-218301232-20230927-DEL151\_STOCK\_SE-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE			
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 27 septembre 2023</b> - oOo -			
Nombre de votants : 30						
Pour	Abstention(s)	Contre				
24	6	0				
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023,  L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre, à 16 h 30  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAU, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAU, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine <b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc, GARCIA Gilles  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance			

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_151 : Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Sépultures – Modalités comptables de constitution du stock initial des caveaux et cavurnes - Modification des statuts relative à la dotation initiale**

Véronique DI MAGGIO donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération n°2022-238 en date du 7 décembre 2022, le Conseil municipal a notamment validé le principe de la rétrocession par le budget principal de la commune, au profit du budget annexe des Sépultures, de l'ensemble des caveaux et cavurnes au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Sollicitée sur les modalités comptables de constitution de ce stock initial pour le budget annexe des Sépultures nouvellement créé, la Direction Départementale des Finances Publiques a précisé sa position le 4 septembre 2023 : il convient de distinguer le traitement des caveaux et cavurnes disponibles à la vente au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et celui des caveaux et cavurnes déjà vendus à cette date.

L'état au 31 décembre 2022 des actifs concernés est le suivant :

N° inventaire	Imput°	Description	Disponibilité	Année d'acquis°	Valeur d'acquisition	VNC au 31/12/2022
1996943	2116	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	1994	52 886,23	52 886,23
1996608	2116	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	1998	52 582,39	52 582,39

20022755	2128	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2002	1 185,14	1 185,14
20135286	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2013	83 959,20	83 959,20
20145437	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2014	51 902,04	51 902,04
20155633	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2015	84 876,19	65 071,72
20165871	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2016	126 840,00	101 472,00
20176165	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2017	78 144,00	65 120,00
6399	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2018	28 920,00	25 064,00
6563	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2019	110 200,80	99 180,72
2020-06790	21316	Caveaux	Déjà vendus au 31/12/22	2020	50 198,40	46 851,84
2021-06897	21316	Caveaux	Dont :		138 489,60	138 489,60
			Déjà vendus au 31/12/22	2021	94 192,30	94 192,30
			A vendre au 01/01/23		44 297,30	44 297,30
20135343	21316	Cavernes	Dont :		101 473,10	101 473,10
			Déjà vendues au 31/12/22	2013	43 927,50	43 927,50
			A vendre au 01/01/23		57 545,60	57 545,60
20155796	21316	Cavernes	Déjà vendues au 31/12/22	2015	47 582,40	36 479,84
20176141	21316	Cavernes	Déjà vendues au 31/12/22	2017	16 351,68	13 626,38
<b>TOTAL</b>			Dont :		<b>1 025 591,17</b>	<b>935 344,20</b>
			Déjà vendus au 31/12/22		<b>923 748,27</b>	<b>833 501,30</b>
			A vendre au 01/01/23		<b>101 842,90</b>	<b>101 842,90</b>

S'agissant des caveaux et cavernes disponibles à la vente au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qui étaient présents à l'actif du budget principal de la commune, l'affectation de ces biens au budget annexe s'analyse comptablement comme une opération de cession à titre onéreux pour un montant égal à la valeur vénale soit 101 842,90 € comme détaillé ci-dessous par quantité et coût unitaire historique reconstitué :

Type	Stock initial au 01/01/2023	Fiche inventaire d'origine	Coût unitaire HT	Total HT
Caveau 3 places	16	2021-06897	2 128,79 €	34 060,64 €
Caveau 6 places	2	2021-06897	5 118,33 €	10 236,66 €
Caverne collective	70	20135343	822,08 €	57 545,60 €
Caverne individuelle	0	-	1504,34 €	0,00 €
<b>Total</b>				<b>101 842,90 €</b>

Dans le budget annexe des Sépultures, l'acquisition donnera lieu à l'émission d'un mandat réel au compte 601 approprié (6011 pour les terrains à bâtir et 6018 pour les caveaux ou cavernes prêts à la vente). Cette opération ne rentre dans le champ d'application de la TVA, car même si comptablement, elle est traitée comme une opération de cession à titre onéreux pour la commune et une opération d'achat de marchandises pour le budget annexe, cette opération qui consiste en un transfert entre deux budgets d'une même entité juridique, ne correspond pas à une opération de livraison de biens réalisée par un assujetti agissant dans le cadre d'une activité économique (art. 256 I du CGI). Une dotation initiale équivalente à cette somme doit donc être prévue budgétairement par le budget principal pour le budget annexe des Sépultures.

S'agissant de l'ensemble des caveaux et cavernes déjà vendus au 1<sup>er</sup> janvier 2023, on peut considérer que c'est ainsi à tort que ceux ayant été immobilisés soient restés inscrits à l'actif du budget principal de la commune, puisqu'ils constituaient déjà des stocks de terrains à bâtir ou de caveaux ou cavernes en vue de leur vente. Pour régulariser cette situation, il convient de suivre les préconisations de la Note interministérielle sur les corrections d'erreurs pour les exercices antérieurs du 12 juin 2014 : l'erreur est corrigée dans l'exercice au cours duquel elle a été découverte de manière rétrospective en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif de haut de bilan, sans impact sur le compte de résultat. L'effet cumulé de la correction d'une erreur survenue lors d'un exercice antérieur ne figure donc pas dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font

intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés », en débit ou en crédit, en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier. Lorsque le compte 1068 est mouvementé, les opérations de régularisation en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires, justifiées par une décision de l'assemblée délibérante.

Ces caveaux et cavurnes déjà vendus au 1<sup>er</sup> janvier 2023 figurent à l'actif du budget principal pour une valeur brute de 923 748,27 € et une valeur nette de 833 501,30 €. Le compte 1068 devra donc être mouvementé des sommes suivantes :

Imputation	Débit	Crédit	Observations
21xx		923 748,27	Sortie de l'actif de la valeur initiale des caveaux et cavurnes déjà vendus
1068	923 748,27		
281xx	90 246,97		Sortie des amortissements de ces mêmes biens
1068		90 246,97	

Cela revient à débiter le compte 1068 de 833 501,30 €, compatible avec le solde créditeur de ce compte à ce jour.

De ce fait, les caveaux et cavurnes qui étaient déjà vendus au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne seront pas repris dans le stock initial du budget annexe des Sépultures. En revanche, il sera toujours possible au budget annexe des Sépultures de procéder au rachat d'un des caveaux ou cavurnes en cas de rétrocession en cours de concession par les familles ou d'abandon en fin de concession par les familles, respectivement par l'émission d'un mandat au compte 601 approprié du montant de l'indemnité versée ou à 0 €.

Par délibération n°2022-189 en date du 28 septembre 2022, le Conseil municipal a notamment adopté les statuts de la régie des Sépultures de Sanary-sur-Mer dotée de la seule autonomie financière. Afin de se conformer à la position de la DDFiP, il est nécessaire de modifier l'article 10 des statuts pour prendre en compte le versement de la dotation initiale d'un montant de 101.842,90 €, ainsi que le délai de remboursement fixé à 30 ans, soit le maximum légal, afin de limiter l'impact sur le prix de vente des caveaux et cavurnes. Le projet de nouveaux statuts figure en annexe à la présente délibération.

La dotation sera imputée en recette réelle du Budget annexe des Sépultures (compte 167), et en dépense réelle du budget principal de la commune (compte 274).

L'ensemble des ajustements budgétaires nécessités par ces opérations fait l'objet d'inscriptions aux décisions modificatives du budget principal de la commune et du budget annexe des Sépultures de la présente séance du conseil municipal.

Le Conseil d'exploitation de la régie des Sépultures a émis un avis favorable, en sa séance du 19 septembre 2023, sur l'intégralité de ces dispositions.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la modification des statuts tels qu'annexés,
- Autoriser le comptable public, ainsi que le Maire ou son représentant à procéder à toutes les opérations nécessaires et à signer tous les documents et à procéder à toutes les écritures nécessaires à la mise en œuvre de cet exposé pour chacun des deux budgets concernés au titre de l'exercice 2023.

Pour : 24 – Contre : 0 - Abstentions : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)  
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

**Daniel ALSTERS**

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)